



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon le 12 MAI 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**modifiant des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018
pour le site de la Société EURENCO
situé sur le territoire de la commune de SORGUES (84700)**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation des installations de la SNPE à SORGUES modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 2009 et 22 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral SI2004-10-13-0010-PREF du 13 octobre 2004 autorisant la société EURENCO France à exploiter les installations de la société SNPE Matériaux Énergétiques (SME) sur le site SNPE de Sorgues, puis le récépissé de changement d'exploitant délivré le 23 avril 2009 par monsieur le préfet de Vaucluse au bénéfice de la société EURENCO ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le courrier de la société EURENCO en date du 8 février 2019 concernant la présence de manganèse dans son rejet général ;

- VU le courrier de la société EURENCO en date du 13 mai 2019 concernant le suivi du paramètre AOX dans son rejet général ;
- VU le courrier de la société EURENCO en date du 4 juillet 2019 concernant les garanties financières de mise en sécurité en cas de cessation d'activité ;
- VU le courrier adressé à la préfecture de Vaucluse le 30 juillet 2019 par la société EURENCO concernant la création des forages BS5 et BS6 pour renforcer le système de confinement hydraulique ;
- VU le courriel de la société EURENCO en date du 15 novembre 2019 concernant les garanties financières dites SEVESO ;
- VU le courrier de la société EURENCO en date du 13 décembre 2019 concernant la mise à jour du tableau de nomenclature en application de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 précité ;
- VU le courrier de la société EURENCO en date du 7 janvier 2020 concernant le remplacement de deux ouvrages de surveillance des eaux souterraines par deux autres ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 février 2020 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 22 avril 2020 ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courriel le 5 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation et présentées dans les dossiers susvisés ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans lesdits dossiers permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.5.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 est remplacé par l'article suivant :

Article 1.5.2.2. Montant des garanties financières pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1.

Ces garanties s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubriques	Libellé des rubriques
2793	Installations de traitement de déchets de produits explosifs
3410-d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques
3460	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'explosifs
3510	Régénération d'acides ou de bases

Le montant total des garanties à constituer est de **873 459 euros TTC**.

Il a été déterminé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte l'indice TP01base 1711007 de février 2019 soit 110,3 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 1.5.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 est remplacé par l'article suivant :

Article 1.5.3.2 Garanties financières pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1.

Elles sont déjà constituées et doivent être maintenues.

ARTICLE 3

L'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Les annexes I Bis, IV et V consultables mais non communicables de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2018 sont remplacées par les annexes I Bis, IV et V du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

• Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

Société EURENCO à SORGUES

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2020

Liste des installations autorisées

Rubriques	Activités	Régime
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	D
1434-1-b	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 :</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	D
1436-2	<p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	D
1450-1	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de) :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	A
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	D

Rubriques	Activités	Régime
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100t, mais inférieure ou égale à 250t	D
2793-3-b	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte). 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par <u>les rubriques 2770 et 2771</u> . A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW : <ul style="list-style-type: none"> – Chaudière biomasse : 8,2 MW, – Chaudière gaz : 16,5 MW, – Chaudière gaz (secours gaz) : 15,5 MW, – Concentration sulfurique : 2 X 0,619 MW. 	A
2915-1	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1 – Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D
3410-d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates	A

Rubriques	Activités	Régime
3460	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'explosifs	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - régénération d'acides ou de bases	A
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	A
4120-1-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D
4120-2-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D
4130-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A
4150-2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t	D

Rubriques	Activités	Régime
4210-1-a	<p>Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</p> <p>1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 10 t</p>	A (SH)
4220-1	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg</p> <p>Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 Quantité nette totale seuil haut au sens de l'article R511-10 : 10 t</p> <p>Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 Quantité nette totale seuil haut au sens de l'article R511-10 : 30 t</p>	A (SH)
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	E
4440-2	<p>Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	D
4441-1	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t</p>	A (SH)
4511-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 500 t</p>	A (SH)
4610-2	<p>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).</p>	

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t	D
47XX		1 A (SH) 3 D

